



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

Décision imposant à la société Voltalia d'organiser une concertation préalable pour son projet de parc éolien des Collines du Nord Toulousain à VILLEMUR-SUR-TARN

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 121-15-1, L. 121-16, L. 121-16-1 et L. 121-17 ;

Vu le projet de parc éolien constitué de quatre ou cinq éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale comprise entre 180 et 200 mètres, dit projet éolien des Collines du Nord Toulousain, envisagé par la société Voltalia sur le territoire de la commune de VILLEMUR-SUR-TARN ;

Considérant que la concertation préalable peut concerner, en vertu des dispositions du 2° de l'article L. 121-15-1, *"les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8"* ;

Considérant que le projet éolien des Collines du Nord Toulousain relève de la rubrique "1. Installations classées pour la protection de l'environnement - d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet éolien des Collines du Nord Toulousain est assujetti à évaluation environnementale et peut ainsi être concerné par une concertation préalable ;

Considérant que *"l'autorité compétente pour autoriser un projet mentionné au 2° de l'article L. 121-15-1 peut imposer par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable réalisée dans le respect des modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1"*, selon les dispositions du II de l'article L. 121-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Voltalia n'a pas fait part de sa volonté de prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable pour son projet éolien des Collines du Nord Toulousain ;

Considérant les préoccupations exprimées par les élus, associations et populations locales relatives au manque de concertation concernant le développement du projet éolien des Collines du Nord Toulousain ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité compétente pour autoriser un projet mentionné au 2° de l'article L. 121-15-1 ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société Voltalia l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Décide

Art. 1^{er} : Concertation préalable

La société Voltalia (n° SIRET 48518244800095) – dont le siège social est situé 84, boulevard de Sébastopol 75003 Paris – organise une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement, pour son projet de parc éolien des Collines du Nord Toulousain envisagé sur le territoire de la commune de VILLEMUR-SUR-TARN.

Art. 2 : Garant

La concertation préalable mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision est organisée sous l'égide d'un garant dont la société Voltalia demandera la désignation parmi la liste nationale des garants à la Commission nationale du débat public.

Art. 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application de la présente décision sont à la charge de la société Voltalia.

Art. 4 : Autres réglementations

La présente décision délivrée en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 5 : Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Art. 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Art. 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Voltalia.

Fait à Toulouse, le 11 5 JAN. 2025



Pierre-André DURAND